VILLE DE Louviers en Normandie

N° DPSU26-495AMA
Arrêté Municipal temporaire
Portant autorisation d'organiser la manifestation Marathon Seine Eure

SERVICE SECURITE URBAINE

Le Maire de Louviers,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1, L2213-1 et L2214-4 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-2 et suivants, L2125-1 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R411-30 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L3341-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L511-1 ;

VU le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal n° A26-068 en date du 4 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GRAFF ;

VU la demande en date du 15/09/2026 de l'association Marathon Sport Evènement, sollicitant l'occupation du domaine public pour l'organisation du Marathon Seine Eure, à Louviers, le dimanche 18 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT le caractère ponctuel, festif et convivial de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement du Marathon Seine Eure, organisé le dimanche 18 octobre 2026, et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sécurité routière afin d'éviter tout accident, il convient de réguler la circulation des véhicules, d'interdire le stationnement et de prévoir l'occupation provisoire du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation d'occupation

L'association Marathon Sport Evènement est autorisée à occuper le domaine public, pour l'organisation du Marathon Seine Eure, le dimanche 18 octobre 2026, de 08h00 à 13h00.

ARTICLE 2 – Réglementation de circulation

La circulation sera temporairement interdite, selon les conditions définies ci-après :

- Le dimanche 18 octobre 2026 de 8h00 à 13h00 ;
- Chemin du Roy ;
- Rond-point de Folleville ;
- Rue Saint Jean ;
- Square Albert 1er pour sa partie comprise entre le boulevard du Docteur Postel et la rue du Gril ;
- Rue du Gril ;
- Rue du Rempart ;
- Place de la Porte de l'Eau ;
- Boulevard de Crosne ;
- Place Ernest Thorel pour sa partie Nord-Est entre la rue Pierre Mendès France et la rue du 11 Novembre 1918 et ceci, sur la file de droite ;
- Rue du 11 Novembre ;
- Avenue Winston Churchill ;
- Rue Saint Hildevert ;
- Rue Saint Germain pour sa partie comprise entre la rue Saint Hildevert et le Quai de Bigards ;
- Quai de Bigards ;

- Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord ;
- Chaussée du Vexin ;
- Rond-point du Canal ;
- Voie Alain Bombard ;
- Rond-point de la Villette dans sa partie Nord ;
- Route de Saint Pierre pour sa partie comprise entre le rond-point de la Villette et la limite du territoire communal.

Afin de faciliter, notamment, la mise en place des déviations, les voies suivantes seront interdites à la circulation sauf véhicules d'intervention d'urgence, de secours, des forces de l'ordre :

- Boulevard du Docteur Postel ;
- Voie Eric Tabarly ;
- Rue de Paris ;
- Rond-point du Béquet ;
- Esplanade Paul Quemin.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins des organisateurs, aux véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie, etc.) et aux riverains.

ARTICLE 3 – <u>Réglementation de stationnement</u>

Le stationnement sera temporairement interdit, selon les conditions définies ci-après :

- Le dimanche 18 octobre 2026 de 6h00 à 13h00 ;
- Chemin du Roy ;
- Rond-point de Folleville ;
- Rue Saint Jean ;
- Square Albert 1er pour sa partie comprise entre le boulevard du Docteur Postel et la rue du Gril ;
- Rue du Gril ;
- Rue du Rempart ;
- Place de la Porte de l'Eau ;
- Boulevard de Crosne ;
- Place Ernest Thorel pour sa partie Nord-Est entre la rue Pierre Mendès France et la rue du 11 Novembre 1918 ;
- Rue du 11 Novembre 1918 ;
- Avenue Winston Churchill ;
- Rue Saint Hildevert ;
- Rue Saint Germain pour sa partie comprise entre la rue Saint Hildevert et le Quai de Bigards ;
- Quai de Bigards ;
- Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord ;
- Chaussée du Vexin ;
- Voie Eric Tabarly ;
- Rond-point du Canal ;
- Voie Alain Bombard ;
- Rond-point de la Villette ;
- Route de Saint Pierre pour sa partie comprise entre le rond-point de la Villette et la limite du territoire communal.
-

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins des organisateurs, aux véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie, etc.) et aux riverains.

ARTICLE 4 – <u>Déviation</u>

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

Pour les véhicules en provenance de la route de Paris, par la commune de Pinterville puis la route d'Evreux et l'avenue Henri Dunant ;

Pour les véhicules en provenance du boulevard du Maréchal Joffre par la place Ernest Thorel, la rue Pierre Mendès France, la rue du Maréchal Foch, la Place Jean Jaurès ;

Pour les véhicules en provenance de la rue du Quai, par la rue au Coq dont le sens de circulation sera inversé, la rue Pierre Mendès France, la rue Foch, la Place Jean Jaurès ;

Pour les véhicules en provenance de la route d'Elbeuf, par la rue Roger Salengro, la rue du Bal Champêtre, pour rejoindre soit la rue de la Citadelle, l'Avenue des Amoureux ou la rue des Fougères ;

Pour les véhicules en provenance du boulevard Georges Clémenceau, par l'avenue Henri Dunant et la route d'Evreux ;

Pour les véhicules en provenance de l'avenue Henri Dunant, par la place Jean Jaurès, le boulevard Georges Clémenceau, la place du Champ de Ville, la rue Beaulieu, l'avenue du Maréchal Leclerc et la route du Neubourg ;

Les déviations et interdictions hors agglomération de Louviers ou au niveau de l'autoroute et de ses voies de desserte devront être réglementées par arrêtés des autorités compétentes.

ARTICLE 5 – Préconisations

Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation des véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie, etc.) et des piétons ne doit en aucun cas être entravée.

ARTICLE 6 – Signalisation

La signalisation règlementaire sera mise en place sur site par l'organisateur afin de porter à la connaissance des usagers les présentes prescriptions et interdictions.

ARTICLE 7 – Information du voisinage

L'organisateur devra informer les riverains de la tenue de la manifestation par voie d'affichage ou distribution de tracts, au minimum 48 heures avant son commencement.

ARTICLE 8 – Responsabilité et sécurité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment.

Elle est conditionnée au respect des droits des tiers, notamment en matière de nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral DTARS-SE/n°19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Eure.

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et doit veiller à la sécurité des participants. Il doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute nuisance ou trouble à l'ordre public.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser les lieux en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée de la voie publique sera à sa charge.

ARTICLE 9 – Annulation de la manifestation

Le présent arrêté pourra être suspendu, abrogé ou retiré, en tout ou partie, pour des motifs de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique ou en cas de non-respect des prescriptions édictées.

ARTICLE 10 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas l'organisateur d'obtenir, si nécessaire, les autorisations administratives que requiert la nature de la manifestation.

ARTICLE 12 – Publication, affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

L'affichage sera assuré par l'organisateur, et l'arrêté devra rester visible pendant toute la durée de la manifestation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, au Commissaire de Police, ainsi qu'au Président de la Communauté de l'Agglomération Seine Eure. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 13 – Application

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité du Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 14 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Louviers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le recours contentieux peut également être déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire
par affichage, le

18 SEP. 2026

Fait à Louviers, le 18 SEP. 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire, délégué à la sécurité,
aux solidarités et à l'accès aux services publics
Olivier GRAFF

VILLE DE LOUVIERS
EURE